

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
28 janvier 2014

---

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° AS492

présenté par  
M. Gille, rapporteur  
-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 55, insérer l'alinéa suivant :

« I. bis - Les listes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I sont actualisées de façon régulière. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise prévoir que les listes définissant les formations effectivement éligibles au compte personnel de formation seront révisées régulièrement.